

RECUEIL DES
RÈGLES DE GESTION

**POLITIQUE POUR UN
COLLÈGE SANS FUMÉE
(PO-32)**

RECUEIL DES RÈGLES DE GESTION

POLITIQUE POUR UN COLLÈGE SANS FUMÉE **(PO-32)**

Adoptée par le Conseil d'administration du 29 novembre 2017

Amendée le 25 septembre 2018 et le 22 avril 2025.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	1
ARTICLE 1.00 — DÉFINITIONS	1
ARTICLE 2.00 — OBJECTIFS	1
ARTICLE 3.00 — CADRE JURIDIQUE	2
ARTICLE 4.00 — CHAMPS D'APPLICATION	2
ARTICLE 5.00 — MODALITÉS D'APPLICATION	2
ARTICLE 6.00 — RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....	2
ARTICLE 7.00 — SANCTIONS	4
ARTICLE 8.00 — RESPONSABLE DE LA POLITIQUE	4
ARTICLE 9.00 — ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION	5

POLITIQUE POUR UN COLLÈGE SANS FUMÉE (PO-32)

PRÉAMBULE

Par la présente Politique, le Collège affirme le caractère entièrement sans fumée de l'établissement et indique de quelle manière il entend lutter contre l'usage des produits du tabac. Cette Politique vise également à faire du Collège Ahuntsic un milieu de vie favorisant la santé et le mieux-être des personnes étudiantes et de son personnel.

Pour assurer un environnement sans fumée, le Collège s'appuie sur les principes énoncés dans sa Politique relative à la santé et au mieux-être en milieu de travail (PO-30) de même que sur les services en santé offerts par la Direction des affaires étudiantes et s'engage à faire la promotion du non-tabagisme et à soutenir les membres de sa communauté qui désirent cesser de fumer. Le Collège se réfère également aux grands principes énoncés dans la *Politique de lutte contre le tabagisme dans les établissements d'enseignement collégial et universitaire* (ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec (MSSS)) qui vise à éviter l'initiation au tabagisme et en réduire la progression chez les jeunes; réduire les effets néfastes du tabagisme; favoriser l'abandon du tabagisme et soutenir un environnement sain pour chaque personne (personnes étudiantes, personnel et personne visitant le collège).

ARTICLE 1.00 — DÉFINITIONS

Dans cette Politique, les expressions et les termes suivants signifient :

- a) « **LIEUX** » : Tous les bâtiments et les terrains qui sont la propriété du Collège, notamment la résidence et le stationnement, ou tout autre endroit loué par le Collège pour ses activités.
- b) « **PERSONNE** » : Tout individu qui étudie, travaille ou visite pour quelque raison que ce soit le Collège.
- c) « **PRODUIT DU TABAC** » : Tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique, et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires, ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui, au terme d'un règlement du gouvernement, y serait assimilé.
- d) « **CANNABIS** » : Drogue produite à partir de la plante du même nom, qui peut se présenter sous forme notamment de cannabis séché, d'huile de cannabis ou de cannabis frais.

ARTICLE 2.00 — OBJECTIFS

La présente Politique vise les objectifs suivants :

- 2.01** - Créer un environnement totalement sans fumée dans les lieux du Collège ;
- 2.02** - Promouvoir le non-tabagisme ;
- 2.03** - Favoriser l'abandon de l'usage des produits du tabac chez les étudiants et le personnel du Collège ;
- 2.04** - Protéger la santé des étudiants et du personnel du Collège ;
- 2.05** - Être un modèle en matière de lutte contre le tabagisme.

ARTICLE 3.00 — CADRE JURIDIQUE

La présente Politique est soumise, notamment, aux dispositions de :

- a) La *Loi concernant la lutte contre le tabagisme (RLRQ, c. L-6.2)* (ci-après la « Loi ») ;
- b) La *Politique de lutte contre le tabagisme dans les établissements d'enseignement collégial et universitaire (MSSS)* ;
- c) La *Loi encadrant le cannabis (RLRQ, c. C-5.3)*.

De plus, elle complète les règlements et politiques suivants du Collège :

- d) Règlement relatif à la sécurité et à la protection des personnes et des biens (R-14) ;
- e) Règlement relatif à la location et au code de vie à la résidence étudiante (R-18) ;
- f) Politique relative à la santé et au mieux-être en milieu de travail du Collège (PO-30).

ARTICLE 4.00 — CHAMPS D'APPLICATION

La présente Politique s'applique à :

- 4.01** - Tous les lieux du Collège ;
- 4.02** - Toutes les personnes se trouvant sur les lieux du Collège.

ARTICLE 5.00 — MODALITÉS D'APPLICATION

5.01 - Interdictions

Dans tous les lieux du Collège, il est interdit de :

- a) Faire usage des produits du tabac ;
- b) Posséder et consommer du cannabis ;
- c) Vendre des produits du tabac et du cannabis.

Aux personnes de moins de 21 ans, la loi interdit en tout temps et dans tous les lieux la possession et la consommation du cannabis.

5.02 - Affichage

Le Collège doit prévoir un affichage clair, explicite et bien visible afin d'identifier les interdictions et les espaces disponibles pour faire usage du tabac et du cannabis aux limites de son terrain.

ARTICLE 6.00 — RÔLES ET RESPONSABILITÉS

6.01 - Direction générale

La direction générale est responsable de :

- 6.01.1 Appliquer la présente Politique et assurer son suivi et sa révision ;
- 6.01.2 Faire rapport, à chaque deux (2) ans, de cette application au Conseil d'administration ;
- 6.01.3 Transmettre, dans les 60 jours de son dépôt, ledit rapport au MSSS.

6.02 - Direction des Ressources matérielles

La direction des Ressources matérielles est responsable de :

- 6.02.1 Voir à la mise en application des lois concernées et de la présente Politique pour fins d'inspection ;
- 6.02.2 Informer la personne responsable de l'application de la Politique au sens de l'article 8 de tout manquement à la Politique;
- 6.02.3 Voir à la mise en application des lois concernées et de la présente Politique à l'égard des personnes visitant le Collège ;
- 6.02.4 Assurer la signalisation et l'affichage en lien avec l'application de la présente Politique.

6.03 - Direction des Ressources humaines

La direction des Ressources humaines est responsable de :

- 6.03.1 Informer le nouveau personnel de l'existence et du contenu de la présente Politique ;
- 6.03.2 Voir à la diffusion de la présente Politique afin que tout le personnel du Collège en prenne connaissance ;
- 6.03.3 Dans le cadre de l'application de la Politique relative à la santé et au mieux-être en milieu de travail du Collège (PO-30), veiller à ce qu'un support soit fourni aux membres du personnel qui veulent cesser de fumer ou de consommer du cannabis et les diriger vers les ressources appropriées ;
- 6.03.4 Promouvoir les bienfaits d'un mode de vie sain et d'un environnement sans fumée par diverses activités dont, entre autres, des campagnes de promotions et d'information.

6.04 - Direction des affaires étudiantes

La direction des affaires étudiantes est responsable de :

- 6.04.1 Informer les nouvelles personnes étudiantes de l'existence et du contenu de la présente Politique ;
- 6.04.2 Voir à la diffusion de la présente Politique afin que toutes les personnes étudiantes du Collège en prennent connaissance ;
- 6.04.3 Veiller à ce qu'un support soit fourni aux personnes étudiantes qui veulent cesser de fumer ou de consommer du cannabis en les dirigeant vers les ressources appropriées ;
- 6.04.4 Par l'entremise du Service de santé, mettre en place des activités et des ressources de soutien en lien avec la lutte contre l'usage des produits du tabac.

6.05 - Gestionnaires

Les gestionnaires sont responsables de :

- 6.05.1 Promouvoir l'application de la présente Politique ;
- 6.05.2 Participer au respect de la présente Politique par le personnel du Collège ;
- 6.05.3 Fournir un support aux membres du personnel qui veulent cesser de fumer ou de consommer du cannabis en les dirigeant vers les ressources appropriées.

6.06 - Personnel et personnes étudiantes

Chaque membre du personnel ou personne étudiants est responsable de :

- 6.06.1 Respecter l'interdiction de fumer et celle de posséder ou consommer du cannabis dans les lieux du Collège.

6.07 - Personne visitant le Collège

Chaque personne visitant le Collège est responsable de :

- 6.07.1 Respecter l'interdiction de fumer et celle de posséder ou consommer du cannabis dans les lieux du Collège.

ARTICLE 7.00 — SANCTIONS

7.01 - Sanctions prévues dans les lois

La Loi et la Loi encadrant le cannabis prévoient plusieurs types d'amendes liées aux différentes infractions. Les amendes en vigueur et applicables sont celles apparaissant sur le site du gouvernement du Québec.

7.02 - Sanctions en lien avec la Politique pour le personnel et les personnes étudiantes

Tout personnel et toute personne étudiante contrevenant à la présente Politique est passible des sanctions prévues aux articles 22.00 à 25.00 du Règlement relatif à la sécurité et à la protection des personnes et des biens (R-14) avec les adaptations suivantes :

- a) Pour une première offense, un avertissement ;
- b) Pour une première récidive, une lettre au dossier ;
- c) Pour toute autre récidive, les autres sanctions prévues au R-14, selon le principe de la gradation des sanctions et sous réserve des conventions collectives de travail en vigueur au Collège et les politiques de gestion de personnel.

7.03 - Sanctions en lien avec la Politique pour les personnes visitant le Collège

Toute personne contrevenant à la présente Politique est passible des sanctions prévues aux articles 22.00 à 25.00 du Règlement relatif à la sécurité et à la protection des personnes et des biens (R-14) avec les adaptations suivantes :

- a) Pour une première offense, un avertissement ;
- b) Pour toute autre récidive, une expulsion immédiate des lieux du Collège.

ARTICLE 8.00 — RESPONSABLE DE LA POLITIQUE

La direction générale est responsable de l'application de la présente Politique.

8.01 La direction des affaires étudiantes est responsable de l'application de ce règlement pour tout manquement par une personne étudiante survenu à l'extérieur de la classe;

8.02 La direction adjointe des études aux programmes et à l'enseignement est responsable de l'application de ce règlement pour tout manquement par une personne étudiante survenu en classe ou dans le cadre d'une relation pédagogique.

8.03 La direction des ressources humaines est responsable de l'application de ce règlement pour tout manquement par une personne membre du personnel;

8.04 La personne responsable de la gestion de la résidence est responsable de l'application de ce règlement pour tout manquement par une personne résidant ou visitant la résidence;

8.05 La direction des ressources matérielles est responsable de l'application du présent Règlement pour tout autre manquement.

ARTICLE 9.00 — ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

9.01 - Entrée en vigueur

La présente Politique entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration du Collège.

9.02 - Mécanismes d'évaluation et de révision

- a) La direction générale doit, tous les deux (2) ans, faire rapport au Conseil d'administration sur l'application de la présente Politique. Le Collège doit transmettre ce rapport, dans les 60 jours de son dépôt, au MSSS.
- b) L'évaluation et la révision de la Politique sont prévues au besoin ou au plus tard aux cinq (5) ans. Dans le cadre de ces travaux, le Collège peut évaluer la Politique en regard de son respect, de la connaissance des règles qu'elle contient et de son impact.